



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2020-108

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

09-2020-09-21-002 - Arrêté préfectoral n° ER-2020-09-009 autorisant l'effarouchement par tirs non létaux d'ours brun (*Ursus arctos*) sur l'estive de l'association foncière pastoral de Massat le Port pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison d'estives 2020 (4 pages)

Page 3

## **09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

09-2020-09-17-001 - Avis relatif aux travaux complémentaires de mise en sécurité sur la concession orpheline de Sentein (1 page)

Page 7

## **09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

09-2020-09-18-004 - Arrêté préfectoral portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Saint Lary pour l'autorisation de prélèvements des eaux : - enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage de la Hount Autrech au titre de l'article L215-13 et R214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique - enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique. (3 pages)

Page 8

09-2020-09-22-001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant organisation, composition nominative et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (2 pages)

Page 11

## **09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

09-2020-09-18-002 - COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ARIEGE Ordre du jour de la réunion du 30 septembre 2020 (1 page)

Page 13

## **09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES**

09-2020-09-18-003 - Arrêté préfectoral relatif aux arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique (2 pages)

Page 14

Arrêté préfectoral n° ER-2020-09-009 autorisant l'effarouchement par tirs non létaux d'ours brun (*Ursus arctos*) sur l'estive de l'association foncière pastoral de Massat le Port pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison d'estives 2020

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 12 juin 2020 relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux ;
- Vu la dérogation délivrée le 11 août 2020 pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement simple de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison 2020 sur l'estive de l'association foncière pastorale (AFP) de Massat le Port;
- Vu la demande de dérogation pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement renforcé de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison 2020 présentée par le président de l'AFP de Massat le Port en date du 14 septembre 2020 ;
- Considérant que conformément à l'article L. 411-2 I.4.b du code de l'environnement, il est possible de déroger aux interdictions du L. 411-1 du code de l'environnement pour prévenir des dommages importants notamment à l'élevage ;
- Considérant que le troupeau de l'estive l'AFP de Massat le Port est protégé par la mise en œuvre du gardiennage et par le regroupement nocturne des animaux ;
- Considérant que malgré la mise en œuvre effective de moyens d'effarouchement simple de l'ours brun le troupeau de l'AFP de Massat le Port a subi plus de deux attaques pour lesquelles la responsabilité de l'ours n'a pas pu être exclue dans un délai inférieur à un mois ;
- Considérant par ailleurs que l'AFP de Massat le Port a subi plus de quatre attaques cumulées sur les deux années précédentes ;
- Considérant par conséquent qu'il convient de mettre en œuvre des mesures d'effarouchement renforcé de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux l'AFP de Massat le Port, en l'absence d'autres solution satisfaisante ;

## A R R Ê T E

### Article 1 :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020 susvisé, l'association foncière pastorale (AFP) de Massat le Port est autorisée à mettre en œuvre des tirs d'effarouchement non létaux de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux selon les modalités fixées dans le présent arrêté à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020. Le président l'AFP de Massat le Port s'engage à continuer à mettre en œuvre les mesures de protection figurant dans la demande d'autorisation sus-visée.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariefge.gouv.fr

[Site internet : www.ariefge.gouv.fr](http://www.ariefge.gouv.fr)

#### Article 2 :

Les tirs d'effarouchement sont réalisés à poste fixe, autour du troupeau regroupé pour la nuit lorsqu'il est soumis à la prédation de l'ours brun. Ils peuvent être effectués par les éleveurs, le berger, des chasseurs, des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou par des lieutenants de louveterie ayant suivi la formation pour la mise en œuvre de l'effarouchement renforcé de l'ours brun. Seules les personnes détentrices d'un permis de chasser en cours de validité peuvent réaliser ces tirs d'effarouchement.

#### Article 3 :

Seules peuvent être utilisées des armes à feu chargées de cartouches en caoutchouc ou de cartouches à double détonation.

#### Article 4 :

Chaque opération d'effarouchement renforcé doit faire l'objet d'un compte rendu de réalisation détaillant les moyens mis en œuvre, le lieu, la date et les résultats selon le modèle annexé au présent arrêté. Celui-ci est établi par la ou les personnes ayant mis en œuvre l'opération et transmis au président l'AFP de Massat le Port, si celui-ci ne l'a pas mis en œuvre lui-même, en vue de son envoi au directeur départemental des Territoires de l'Ariège, par mail à l'adresse suivante [ddt-effarouchement-ours@ariego.gouv.fr](mailto:ddt-effarouchement-ours@ariego.gouv.fr) dans un délai de 48 h après la réalisation des tirs.

Dans le cas d'opérations mises en œuvre par des agents de l'OFB, l'envoi du compte-rendu au préfet est effectué directement par ces derniers.

#### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

#### Article 6 :

Le directeur départemental des Territoires de l'Ariège, le directeur grands prédateurs terrestres de l'OFB, le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 21 septembre 2020

P/ la Préfète  
Le Secrétaire général de la préfecture

*Signé :*  
Stéphane DONNOT

**ANNEXE : Compte-rendu de mise en œuvre d'une opération d'effarouchement renforcé**

|  |  |                |  |
|--|--|----------------|--|
| Date(s) d'intervention                     |  | N° de l'Arrêté |  |
| Nom de l'estive et du quartier d'estive    |  |                |  |
| Mesure(s) de protection                    |  |                |  |
| Effectif du troupeau                       |  |                |  |
| Regroupement effectué                      |  |                |  |
| Personnes présentes (nom, prénom, qualité) |  |                |  |
| Matériel utilisé                           |  |                |  |

|                                      |                       |                                      |                          |
|--------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------|--------------------------|
| Horaires d'affût                     |                       | Distance<br>poste fixe /<br>troupeau |                          |
| Lune                                 |                       |                                      |                          |
| Conditions météo et<br>température   |                       |                                      |                          |
| Espèces observées                    |                       |                                      |                          |
| Difficulté(s) rencontrée(s)          |                       |                                      |                          |
| Munitions utilisées                  | Double<br>détonations |                                      | Cartouches<br>caoutchouc |
| Comportement des<br>chiens           |                       |                                      |                          |
| Distance d'observation<br>Ours       |                       |                                      |                          |
| Moyen d'observation<br>Ours          |                       |                                      |                          |
| Comportement de l'ours<br>effarouché |                       |                                      |                          |
| Réaction du troupeau<br>aux tirs     |                       |                                      |                          |
| Problème technique /<br>observations |                       |                                      |                          |



# PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Foix, le **17 SEP. 2020**

## **Avis relatif aux travaux complémentaires de mise en sécurité sur la concession orpheline de Sentein**

À la suite des recommandations de l'étude environnementale et sanitaire réalisée par GEODERIS sur le secteur minier de Sentein, et restituée en 2016, des travaux de mise en sécurité complémentaires sont prévus sur la concession de Sentein.

Dans le cas des concessions dites « orphelines » comme celle de Sentein, les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'État (DREAL Occitanie) et pris en charge par l'État. Les travaux projetés ont été présentés, lors d'une réunion technique, aux services de l'État et à la mairie de Sentein. Ces derniers ont ensuite été consultés sur le dossier établi par le département prévention et sécurité minière (DPSM) du BRGM, maître d'ouvrage délégué.

Les travaux de mise en sécurité envisagés concernent les sites du Départ d'Urets et de Rouge. Ils visent à réduire les risques, tout en prenant en compte les contraintes d'accès aux sites et les milieux naturels remarquables. Sur le secteur du Départ d'Urets, l'objectif des travaux est de sécuriser la ruine de l'ancien bâtiment directorial et de traiter les résidus du bassin de traitement situé à proximité. Pour le site de rouge, l'objectif est de sécuriser la plateforme et les anciens bâtiments vis-à-vis des randonneurs.

Sur le site du Bentaillou, une ruine, correspondant aux anciens sanitaires, présentait un risque important d'effondrement et menaçait la piste d'accès en contrebas. Des travaux de démolition de cette ruine ont déjà été réalisés en mai 2019.

Arrêté préfectoral portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Saint Lary pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage de la Hount Autrech au titre de l'article L215-13 et R214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Pétitionnaire : Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R214-1, L.123-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, R1321-1 à 1321-68 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) en date du 17 juin 2019 demandant de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection des captages d'eau potable de la source de la Hount Autrech située sur la commune de Saint Lary ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en novembre 2018 ;

Vu le dossier technique présenté en mai 2020 par le Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Ariège du 17 juin 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 2 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de Santé d'Occitanie en date du 7 juillet 2020 ;

Vu la décision n°E20000071/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 13 août 2020 nommant M. Jean-Luc SUTRA en qualité de commissaire enquêteur ;

APRES avoir consulté le commissaire enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

## A R R Ê T E

### Article 1:

Il sera procédé, à la demande du président Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), à une enquête publique unique sur la commune de Saint Lary :



- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage de La Hount Autrech au titre de l'article L215-13 et R214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique
  - enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.
- Les enquêtes se dérouleront sur le territoire de la commune de Saint Lary du 26 octobre 2020 au 27 novembre 2020.  
La commune de Saint Lary est le siège de l'enquête.

#### **Article 2:**

M. Jean-Luc SUTRA, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de Saint Lary, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public :

- le lundi 26 octobre 2020 de 9h à 12h,
- le lundi 16 novembre 2020 de 9h à 12h,
- le vendredi 27 novembre 2020 de 9h00 à 12h.

#### **Article 3:**

##### Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie de Saint Lary pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : [http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-Saint-Lary-Captage-La Hount Autrech](http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-Saint-Lary-Captage-La-Hount-Autrech)

Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Ariège – bureau du courrier – les mardis et jeudis, de 10h à 12h et de 14h à 16h.

##### Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Saint Lary leurs observations relatives :

- à l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage de La Hount Autrech au titre de l'article L215-13 et R214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique,
- à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 27 novembre 2020, par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de Saint Lary, route de Portet - 09800 - Saint Lary, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : [pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Saint Lary, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : [http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune de Saint Lary-Captage-La Hount Autrech](http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Saint-Lary-Captage-La-Hount-Autrech)

#### **Article 4:**

**Publication dans la presse :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise » aux dates suivantes :

- le vendredi 9 octobre 2020 et le vendredi 30 octobre 2020 dans la Gazette Ariégeoise,
- le mardi 6 octobre 2020 et le mardi 27 octobre 2020 dans la Dépêche du Midi, édition « Ariège ».

Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

**Affichage en mairie de Saint Lary :** Cet avis sera par ailleurs publié par voie d'affiches à la diligence du maire, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes 15 jours au moins avant

le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de Saint Lary. Ces formalités seront justifiées par un certificat du maire de la commune, qui sera annexé au dossier.

**Affichage sur le site du projet :** En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le président du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susmentionné.

**Mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège :** L'avis d'enquête sera également consultable sur le site des services de l'État de l'Ariège <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-Saint-Lary-CAPTAGE-La-Hount-Autrech>

#### **Article 5**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le maire de Saint Lary et transmis sans délai au commissaire enquêteur.

#### **Article 6:**

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

#### **Article 7:**

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial). Le rapport sera accompagné des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine.

#### **Article 8:**

Une copie « papier » du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Saint Lary, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial). Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents. Une version numérique de ce rapport sera également transmise à la préfecture de l'Ariège à l'adresse suivante : [pref-environnement@ariège.gouv.fr](mailto:pref-environnement@ariège.gouv.fr) et mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-Saint-Lary-CAPTAGE-La-Hount-Autrech>

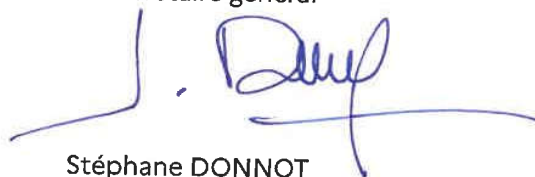
#### **Article 9:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le président du syndicat mixte départemental de l'eau de l'Ariège et le maire de Saint Lary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le

18 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général



Stéphane DONNOT



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
**Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial**  
**Bureau de l'appui territorial**  
**Cellule environnement**

Affaire suivie par Caroline Pasquier de Franclieu  
Tél : 05 61 02 10 14  
Courriel : caroline.pasquier-de-franclieu@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant organisation, composition nominative et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16, R341-16 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 et suivants ;

VU les articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant organisation, composition nominative et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le courrier de proposition en date du 7 août 2020 du président de l'association des maires de l'Ariège ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la formation spécialisée « faune sauvage captive » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Modification de la formation spécialisée « faune sauvage captive »**

La formation spécialisée « faune sauvage captive », est composée comme suit :

|  |   |
|--|---|
| <b>1. Collège des services de l'État</b>   |   |
| Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant<br>Le directeur départemental des territoires ou son représentant<br>Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ou son représentant |   |
| <b>2. Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale</b>  |   |
| <b>Titulaire</b>   | <b>Suppléant</b>  |
| Mme Karine ORUS-DULAC, conseillère départementale  | M. Patrick LAFFONT, conseiller départemental                      |
| M. Serge PALACIOS, maire de Pradières  | M. Jean-Luc COURET, maire de Carla Bayle                          |
| M. Philippe PUJOL, président de la communauté de communes du pays de Tarascon  | M. Jean-Louis FUGAIRON, communauté de communes de la Haute-Ariège |
| <b>3. Collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :</b>   |   |
| <b>Titulaire</b>   | <b>Suppléant</b>  |
| M. Daniel STRUB, Comité écologique ariégeois   | M. Thierry de NOBLENS, Comité écologique ariégeois                |
| Docteur Jean-Pierre ALZIEU, ancien directeur du laboratoire vétérinaire départemental  | Docteur Laurent BOURDENX, vétérinaire                             |
| Docteur Hervé GUILLON, vétérinaire   | Docteur Edwige BERTEIL, vétérinaire                               |
| <b>4. Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques</b>   |   |
| <b>Titulaire</b>   | <b>Suppléant</b>  |
| M. Dominique COUME, La maison des Loups à Orлу   | M. Pierre GASTON, ancien responsable de la ferme aux Bisons       |
| M. Christophe LAFUSTE, Les aigles de Lordat  | M. Pascal FOSTY, ornithologue                                     |
| M. Pierre BANZEPT, la ferme aux reptiles   | M. Jérôme MARAN, le refuge des tortues                            |

#### **Article 2 - Exécution**

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Foix, le 22 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général

*signé*

Stéphane DONNOT

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ARIEGE

Ordre du jour de la réunion du 30 septembre 2020  
Préfecture de l'Ariège – Salle Pierre Bayle

| N° de dossier | Site d'implantation                                   | Demandeur   | Caractéristiques du projet   | Heure de passage indicatif |
|---------------|---|---|--|----------------------------|
| P018970920    | 1 avenue Paul Joucla<br>09400 TARASCON-<br>SUR-ARIEGE | SA IMMOBILIERE<br>EUROPEENNE DES<br>MOUSQUETAIRES | Création d'un Intermarché de 1 402 m <sup>2</sup> situé 1 avenue Paul Joucla à Tarascon-sur-Ariège<br><br>Foix, le 18 septembre 2020<br><br>Pour la préfète et par délégation<br>Le secrétaire général<br><br>Signé :<br><br>Stéphane DONNOT | <b>14h30</b>               |

le

Arrêté préfectoral relatif  
aux arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés interministériels en dates des 27 et 28 juillet 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020, relatif à la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;

**Sur proposition** du directeur des services du Cabinet ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant le département de l'Ariège est annexée au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Cette liste sera mise à jour dès lors qu'un nouvel arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le département sera publié au journal officiel.

**Article 3 :**

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et sur le site internet de la préfecture.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux ainsi que les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Foix, le 18 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur des services du Cabinet

*signé*

Yoann SATURNIN de BALLANGEN